



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-047

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-04-03-001 - Arrêté portant interdiction des hébergements et locations touristiques
(5 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-04-03-001

Arrêté portant interdiction des hébergements et locations
touristiques



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté du 3 avril 2020 portant interdiction des hébergements et locations touristiques dans le département des Côtes d'Armor

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département de des Côtes d'Armor ; qu'eu égard à l'imminence des vacances scolaires, qui débutent dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté des arrivées déjà très nombreuses dans les communes littorales dans la nuit du 2 au 3 avril 2020, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque

important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

Considérant, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le département des Côtes d'Armor, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le département des Côtes d'Armor jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'interdire les hébergements et locations touristiques sur l'ensemble des communes littorales et estuariennes du département des Côtes d'Armor.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés dans les communes listées en annexe est interdite jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le maire est autorisé, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 3. Ils en informent le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, affiché dans les mairies du département et dont copie sera transmise aux maires concernés, au président du conseil régional de Bretagne, au procureur de la République de Saint-Brieuc et au procureur de la République de Saint-Malo.

Fait à Saint-Brieuc,
Le 3 avril 2020



Thierry MOSIMANN

ANNEXE – liste des communes concernées

BEAUSSAIS-SUR-MER
BINIC-ETABLES-SUR-MER
ILE-DE-BRÉHAT
CREHEN
DINAN
ERQUY
HILLION
KERBORS
LAMBALLE-ARMOR
LANCIEUX
LANGROLAY SUR RANCE
LANGUEUX
LANMODEZ
LANNION
LANVALLAY
LA VICOMTE SUR RANCE
LÉZARDRIEUX
LOUANNEC
MATIGNON
MINIHY-TRÉGUIER
PAIMPOL
PENVENAN
LA ROCHE-DERRIEN
PERROS-GUIREC
PLANCOËT
PLÉBOULLE
FRÉHEL
PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ
PLÉRIN
PLESTIN-LES-GREVES
PLEUBIAN
PLEUDANIEL
PLEUDHIEN SUR RANCE
PLEUMEUR-BODOU
PLOËZAL
PLOUBAZLANEC
PLOUER SUR RANCE
PLOUZÉC
PLOUGRESCANT
PLOUGUIEL
PLOUHA
PLOULEC'H
PLOUMILLAU
PLOURIVO
PLURIEN
PONTRIEUX
PORDIC

QUEMPER-GUEZENNEC
LA ROCHE-JAUDY
SAINT-BRIEUC
SAINT-CAST-LE-GUILDON
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
SAINT-LORMEL
SAINT-MICHEL-EN-GREVE
SAINT-QUAY-PERROS
SAINT-QUAY-PORTRIEUX
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
TADEN
TRÉBEURDEN
TRÉDARZEC
TÉDREZ-LOCQUÉMEAU
TRÉDUDER
TRÉGASTEL
TRÉGUIER
TRÉLÉVERN
TRÉVENEUC
TRÉVOU TRÉGUIGNEC
TROGUÉRY
YFFINIAC